

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA LF n°00828

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
VU la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale ;
VU le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le corps des sous-officiers de police est régi par les dispositions du présent décret.
- Article 2 :** Les sous-officiers de police constituent un corps de sous commandement et d'exécution.
Le corps des sous-officiers comprend les sous-officiers supérieurs et les sous-officiers subalternes.
- Article 3 :** Les sous-officiers de police exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des commissaires de police et des officiers de police.

Les sous-officiers supérieurs ont la qualité d'officier de police judiciaire et exercent les attributions y afférentes.

Les sous-officiers subalternes de police ont la qualité d'agent de police judiciaire et, à ce titre, assistent les officiers de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 4 : Les sous-officiers de police secondent ou suppléent les officiers de police dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les cas où les lois et règlements prévoient expressément l'intervention de l'officier de police.

Article 5 : Les sous-officiers de police sont astreints au port de la tenue dont la composition est fixée par décret.

Toutefois, pour l'accomplissement de certaines missions, ils sont autorisés à exercer en tenue civile.

Article 6 : Les sous-officiers de police sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le corps des sous-officiers de police est chargé :

- d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- d'assurer la protection rapprochée des hautes personnalités nationales et étrangères ainsi que celle des membres de leurs familles en tenant lieu ;
- d'effectuer des tâches de maintien et de rétablissement de l'ordre public ;
- d'exercer les attributions d'officiers de police judiciaire ou d'agents de police judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- d'exécuter des activités de police administrative ;
- de servir dans les missions diplomatiques et consulaires ;
- d'exercer toute autre attribution dans le cadre réglementaire.

Article 8 : Les attributions sont exercées dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

SECTION II : ORGANISATION

Article 9 : Le corps des sous-officiers de police est classé dans la catégorie III conformément au statut du cadre de la Police nationale.

Article 10 : Le corps des sous-officiers de police est subdivisé en cinq (05) classes et cinq (05) grades.
Chaque classe comporte un nombre précis d'échelons déterminé comme suit :

- la première classe : sept (07) échelons ;
- la deuxième classe : huit (08) échelons ;
- la troisième classe : huit (08) échelons ;
- la quatrième classe : huit (08) échelons ;
- la cinquième classe : huit (08) échelons.

Les grades du corps des sous-officiers de police par ordre hiérarchique croissant sont :

- Les sous-officiers subalternes de police :
 - le grade de sergent de police ;
 - le grade de sergent-chef de police ;
- Les sous-officiers supérieurs de police :
 - le grade d'adjudant de police ;
 - le grade d'adjudant-chef de police ;
 - le grade d'adjudant-chef major de police.

Article 11: Les appellations correspondant aux grades du corps des sous-officiers de police sont les suivantes :

GRADES	APPELLATIONS	
	Ecrites	Verbales
Sergent de police	Sergent de police	Sergent
Sergent-Chef de police	Sergent-Chef de police	Sergent-chef
Adjudant de police	Adjudant de police	Adjudant
Adjudant-chef de police	Adjudant-chef de police	Adjudant-chef
Adjudant-chef major	Adjudant-chef major	Major

Article 12: Le nombre des sous-officiers de police de chaque grade par rapport à l'effectif total de ce corps est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- sergent de police 70% ;
- sergent-Chef de police 15% ;
- adjudant de police 10% ;
- adjudant-chef de police 03% ;
- adjudant-chef major de police 02 %.

Article 13: En fonction des effectifs et des postes ouverts, ces pourcentages peuvent être réajustés.

Article 14: Le temps passé à un même poste est limité à cinq (05) ans. Toutefois, dans l'intérêt du service, des dérogations peuvent exceptionnellement être faites aux limitations de durée mentionnées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Article 15 : Les sous-officiers de police sont nommés parmi les élèves sous-officiers de police titulaires du diplôme de sous-officiers de police délivré par l'Ecole nationale de police ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 16 : L'accès à l'Ecole nationale de police pour la formation de sous-officiers de police se fait par voie de concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- avoir une taille d'au moins 1,68 m pour les candidats de sexe féminin et 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis sauf pour le cas des délits d'imprudance ;
- être reconnu apte, après examen médical effectué par un médecin agréé de la Police nationale, à un service actif de jour comme de nuit ;
- être titulaire du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 17 : Les conditions particulières d'organisation et de participation aux concours, notamment celles relatives à l'aptitude physique ainsi qu'au nombre, à la nature, aux modalités d'administration des épreuves du concours et à la composition du jury sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 18 : Les candidats reçus au concours sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité dont les résultats déterminent l'admission définitive.

Article 19 : A l'issue du recrutement, les candidats reçus sont mis à la disposition de l'Ecole nationale de police en qualité d'élèves sous-officiers de police.

La durée de la formation à l'Ecole nationale de police est fixée à deux (02) ans.

Article 20 : Les sous-officiers supérieurs de police prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant : « *je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose* ».

Les sous-officiers subalternes de police prêtent devant le Tribunal de Grande

Instance, le serment suivant :

« Je jure sur l'honneur de remplir avec discipline et intégrité ma profession dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose ».

CHAPITRE IV : AVANCEMENTS D'ÉCHELON, DE CLASSE ET DE PASSAGE DE GRADE

Article 21 : L'avancement dans le corps des sous-officiers de police comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de classe conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale.

Article 22 : Le passage de grade pour le sous-officier de police est la constatation d'une évolution qualitative dans la hiérarchie de commandement à l'intérieur de son corps conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale.

Le passage de grade repose essentiellement sur les besoins de la police, la compétence professionnelle et le mérite.

Article 23 : L'avancement d'échelon a lieu de manière continue d'échelon à échelon. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu tous les deux (02) ans pour le sous-officier de police dont la moyenne des notes calculées sur la même période est au moins égale à 6/10.

Article 24 : L'avancement de classe a lieu de manière continue de classe à classe. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu pour le sous-officier de police ayant une moyenne de note d'au moins 8/10 calculée sur une période de six (06) ans pour chacune des classes.

Article 25 : Le passage de grade a lieu de manière continue de grade à grade. Il se traduit par une augmentation de traitement.

Le passage d'un grade à un autre est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et des formations professionnelles requises.

Article 26 : Le passage de grade se fait suivant l'ancienneté, les aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles du sous-officier de police à promouvoir à un grade supérieur.

Article 27 : Le passage de grade ne peut concerner que le sous-officier de police inscrit au tableau d'avancement.

Article 28 : Est inscrit au tableau d'avancement, le sous-officier de police remplissant les mêmes conditions de notes, d'ancienneté et de discipline que celles pour l'avancement de classe.

Tout passage de grade entraîne de facto un avancement de classe.

Article 29 : Le passage à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.

Article 30 : Les stages de spécialisation d'une durée d'au moins dix-huit (18) mois donnent droit à une bonification d'un échelon. Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

La décoration donne droit à une bonification d'un échelon dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 31 : Les formations professionnelles sont organisées après l'établissement du tableau annuel des avancements trois (03) mois avant la date prévue pour la promotion à un grade.

Le port du galon ne peut intervenir qu'à l'issue de la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle.

Le non-respect de ce délai du fait de la défaillance de l'administration ne peut faire obstacle à la promotion. Dans ce cas, la formation professionnelle est organisée à compter d'un mois après la promotion.

Article 32 : Les modalités d'organisation des formations pour la promotion aux grades sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Les obligations et les droits du corps des sous-officiers de police, les récompenses et les sanctions qui lui sont applicables, sont régis par les dispositions du statut du cadre de la police nationale, du règlement de discipline générale et du code de déontologie de la Police nationale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2012 -085/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 Février 2012 portant organisation et attributions du corps des assistants de police.

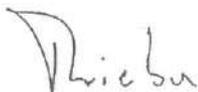
Article 35 : Le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018



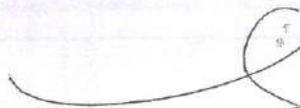

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Sécurité


Clément Pengdwendé SAWADOGO